

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Cour d'appel de Rennes

Décision du 23 juin 2021

Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité de Morlaix du tribunal judiciaire de Brest

NOR : JUSB2124407S

Le Premier Président de la cour de Rennes,

Le Procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 212-8, D. 212-19-1 et D. 212-19-2 et le tableau [IV-II / IV-III] qui lui est annexé ;

Vu l'avis du président du tribunal judiciaire de Brest et du procureur de la République près ce tribunal en date du 8 mars 2021 ;

Vu les observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Brest en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 26 mai 2021 ;

Décident :

Article 1er

Outre les compétences qu'elles possèdent sur le fondement du tableau [IV-II/IV-III] annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité du tribunal judiciaire de Brest sise à Morlaix connaît, dans les limites de son ressort, des compétences déterminées conformément à l'articles 2 de la présente décision.

Article 2

La chambre de proximité de Morlaix connaît :

- des demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant relevant du juge aux affaires familiales en dehors d'une procédure de divorce ;

- des urgences relevant du juge aux affaires familiales, hors procédures de divorce : référés, ordonnances sur requête, ordonnances de protection et requêtes en autorisation d'assigner à bref délai ;
- des demandes adressées au juge des tutelles des mineurs (juge aux affaires familiales en matière d'administration légale et de tutelle des mineurs) ;
- des contraventions des quatre premières classes ;
- des contraventions de cinquième classe ;
- lorsqu'ils sont jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique, délits prévus au 2° et 4° de l'article 398-1 du code de procédure pénale en matière de réglementation routière et des transports terrestres, ainsi que :

- les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues aux articles 222-19-1, 222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2 du code pénal ;
- le délit de risques causés à autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;
- le délit de fuite prévu à l'article 434-10 du code pénal (lorsqu'il implique un véhicule ou engin terrestre) ;

et les contraventions connexes.

- lorsqu'ils sont jugés selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, délits routiers prévus au 2° et 4° de l'article 398-1 du code de procédure pénale en matière de réglementation routière et des transports terrestres, ainsi que :

- les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues aux articles 222-19-1, 222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2 du code pénal ;
- le délit de risques causés à autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;
- le délit de fuite prévu à l'article 434-10 du code pénal (lorsqu'il implique un véhicule ou engin terrestre) ;

et les contraventions connexes.

Article 3

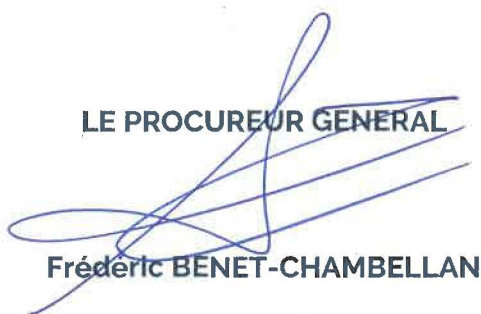
La présente décision est applicable, après sa publication au Bulletin officiel du ministère de la justice, aux instances introduites à compter du 1er janvier 2022.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet www.justice.fr.

Fait le 23 juin 2021.

LE PROCUREUR GENERAL



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

LE PREMIER PRÉSIDENT



Xavier RONSIN
